



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/182 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, par la SAS BIOGAZ'M, d'une unité de méthanisation sise à MISSY-LÈS-PIERREPONT, et de l'épandage des digestats sur le territoire de quatorze communes du département de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU la preuve de dépôt du 7 février 2020 reçue par l'exploitant pour l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime déclaratif sur la commune de MISSY-LÈS-PIERREPONT ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 11 février 2022 et complétée le 29 mars 2022 par la SAS BIOGAZ'M, dont le siège social est au lieu-dit Le Château 02350 MISSY-LÈS-PIERREPONT, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MISSY-LÈS-PIERREPONT ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Pôle ICPE/10561D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 3 mai 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/104 du 23 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/132 du 27 juillet 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 juin 2022 et le 22 juillet 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux invités consultés ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU le rapport du 18 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 août 2022 ;

VU les observations du demandeur dans ses messages du 29 août 2022 et du 12 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

- Conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

- L'opération d'épandage de digestat est regardée comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique n° 2781 et, à ce titre, n'est pas soumise aux dispositions des articles L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- Les installations de méthanisation et les parcelles destinées à être épandues ne sont pas implantées au sein de zones NATURA 2000 ;

- Les premières habitations sont éloignées du site de méthanisation ;

- Les eaux souillées et jus d'écoulement sont recyclés dans le process de méthanisation ;

- il est constaté l'absence de superposition de plans d'épandage et la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

- Le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;
- L'aménagement des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé n'est pas demandé ;
- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIOGAZ'M représentée par M. BENOIT KLEIN dont le siège social est situé, LE CHATEAU 02350 MISSY-LÈS-PIERREPONT, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MISSY-LÈS-PIERREPONT (02 350), Le Pré Gigon.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781 1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation <u>Intrants</u> : matière végétale uniquement	90 t/j au maximum (60 t/j en moyenne annuelle)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Sans objet

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MISSY-LÈS-PIERREPONT	ZB 7 (Site principal)
	AK 9, 10 et 11 (Lagune déportée)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2022 complétée le 29 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre.

Article 2.1.1 : Ressource en eau d'incendie

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux réserves d'eau, dont une à l'extérieur du site, accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées.

Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent chacune une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, elles disposent chacune d'une aire ou plate-forme d'aspiration dont la superficie est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

Chaque aire est aménagée, soit sur le sol même s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'emplacement des réserves est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement de la réserve sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de l'accès permanent à la seconde réserve (non située sur l'emprise du site) et tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le protocole d'aide mutuelle ou la convention de droit privé conclu à cet effet.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. »

Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREMENCOURT, BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHÉRY-LÈS-POUILLY, CHIVRES-EN-LAONNOIS, CUIRIEUX, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, MÂCHECOURT, MISSY-LÈS-PIERREPONT, PIERREPONT, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VESLES-ET-CAUMONT et VOYENNE. pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société BIOGAZ'M.

A Laon, le

15 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO